

Le volontariat associatif pour une mission d'intérêt général



© 2023 Les Echos Publishing

Dans le cadre du volontariat associatif, les associations peuvent accueillir un volontaire âgé d'au moins 25 ans pour une mission d'intérêt général. Sachant que les dirigeants bénévoles d'une association y sont éligibles.

Un agrément nécessaire

L'association doit obtenir un agrément de l'Agence du service civique.

Pour cela, elle doit notamment justifier d'au moins un an d'existence, assurer une mission d'intérêt général et justifier de sa capacité à l'exercer dans de bonnes conditions, présenter un budget équilibré et une situation financière saine sur les 3 derniers exercices, disposer de ressources d'origine privée supérieures à 15 % de son budget annuel au cours du dernier exercice clos et s'engager par écrit à respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain (respect des lois de la République, absence de discrimination et de provocation à la haine, rejet de toute forme de racisme et d'antisémitisme...).

Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans renouvelable.

En pratique : les démarches pour obtenir l'agrément doivent être effectuées en ligne sur le site de [l'Agence du service civique](#).

Une mission d'intérêt général

L'association propose au volontaire une mission d'intérêt général dans les domaines du social, de l'éducation, de l'environnement, de l'humanitaire, du sport, de la science, de la culture, etc.

La mission du volontaire ne doit pas relever du fonctionnement courant de l'association (secrétariat, standard téléphonique...). Elle doit être complémentaire, et non pas les remplacer, des tâches confiées aux salariés et aux bénévoles.

La mission dure entre 6 et 24 mois, sachant qu'elle peut être renouvelée sans pouvoir dépasser 36 mois au total. Elle doit occuper le volontaire entre 24 et 48 heures par semaine, réparties au maximum sur 6 jours.

À savoir : l'association et le volontaire doivent signer un contrat de volontariat qui définit notamment la mission et ses conditions d'exécution (durée, lieu, montant de l'indemnité...).

Des obligations pour l'association

L'association doit désigner un tuteur qui va veiller au bon déroulement de la mission.

Elle doit verser au volontaire une indemnité mensuelle comprise, selon la durée hebdomadaire de la mission, entre 123,19 € brut et 824,86 € brut. Elle peut également lui accorder une prestation en nature (repas, transport...) qui ne peut cependant dépasser la moitié du montant de son indemnité.